

Liste indicative des mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau en fonction des phases d'alerte

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Niveau 4 : arrêt des usages non prioritaires
Mesures de portée générale	- Communiqué de presse de sensibilisation - Mise à jour de la rubrique « sécheresse » sur les sites internet DDT/préfecture/ Ministère (Propluvia) .	- Activation Cellule sécheresse : réunion hebdomadaire. - Communiqué de presse d'information sur les mesures en vigueur. - Courrier aux maires pour affichage de l'arrêté et mise en œuvre des mesures locales.	- Maintien de la Cellule sécheresse + activation de ONDE (AFB) : réunion hebdomadaire. - Communiqué de presse d'information sur les mesures en vigueur. - Courrier aux maires pour affichage de l'arrêté et mise en œuvre des mesures locales.	- Maintien de la Cellule sécheresse et de ONDE : réunion hebdomadaire. - Communiqué de presse d'information sur les mesures en vigueur. - Courrier aux maires pour affichage de l'arrêté et mise en œuvre des mesures locales.	Idem crise + information directe des habitants par les maires des communes concernées. Durée limitée à 15 jours, renouvelable. Critères : Citernes ou problème particulier d'AEP, crise depuis au moins 2 semaines, recherche d'impact fort sur la consommation AEP (abreuvement, entreprises...)- Un relevé hebdomadaire des consommations d'eau sur les communes concernées sera transmis à la cellule sécheresse guichet EAU - DDT 25 <ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr>.

Rappels et recommandations générales :

- Arrosages restant autorisés : veiller à limiter les arrosages non interdits aux périodes les plus fraîches de la journée ou peu ventées. Reporter les plantations d'arbres, haies, arbustes...
- Travaux :
 - Reporter les travaux très consommateurs d'eau et / ou produisant des rejets potentiellement nuisibles dans les réseaux ou les cours d'eau
 - Eviter les interventions non indispensables dans le lit mineur des cours d'eau en période d'étiage . Reporter les travaux si cette disposition est prévue dans l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration, en lien avec le service instructeur.
- Sauf indication contraire expresse, notamment sous forme de prescriptions figurant dans un arrêté préfectoral, les restrictions et interdictions mentionnés ci-dessous sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes, forages individuels, étangs, réserves d'eau de pluie).
- Le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau. Tout prélèvement est interdit en ruisseau APB (arrêté de protection de biotope). Dans la mesure où il existe d'autres ressources moins impactantes, les prélèvements effectués dans les cours d'eau ne doivent cependant pas amener le débit de ceux ci en dessous du minimum biologique (ou mettre en danger la faune et la flore, ou conduire à des assècs).
- Agriculture :l'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les mesures de restriction de quelque niveau que ce soit, mais est soumis pour les prélèvements aux règles rappelées ci dessus. En niveau 4, l'abreuvement doit s'effectuer hors AEP (retenues d'eau, mise à disposition de sources communales abandonnées..) et fait l'objet de remontées d'information hebdomadaire par les exploitants sur les consommations pour contrôle.
- Zones de gestion : lorsque les prélèvements d'eau potable s'effectuent dans une commune qui est soumise à un niveau de restriction différent entre unité d'alerte et unité de gestion, c'est le plus contraignant des 2 niveaux qui s'applique.
- Les usages de l'eau au titre de la sécurité et de la santé publique ne sont pas concernés par ces restrictions.
- ***Les autorisations et dérogations doivent être sollicitées (et justifiées) par mèl ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr auprès de la DDT et présentées en cas de contrôle. Lorsqu'elles sont durables (lavage de voiries, stations de lavage, travaux...), elles seront affichées visiblement sur le site ou sur les véhicules concernés.**

Usage	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Niveau 4 : arrêt des prélèvements non prioritaires
Usages domestiques et collectifs				
Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins, jardinières, arbres	Interdit entre 8 h et 20 h.	Interdit (sauf jardins potagers privés : autorisé de 20 h à 8 h)	Interdit (sauf jardins potagers privés : autorisé de 20 h à 8 h, uniquement sur réserves d'eau)	Interdit
Arrosage des golfs et terrains de sport	Interdit entre 8 h et 20 h.	Interdit (sauf greens et stades enherbés : autorisé de 20 h à 8 h, une fois / semaine : affichage de la date prévue sur site).	Interdit.	Interdit
Nettoyage des pistes d'athlétisme, des tribunes et des équipements de loisirs.			- *interdit, sauf impératif sanitaire.	Interdit

Liste indicative des mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau en fonction des phases d'alerte

Usage	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Niveau 4 : arrêt des prélèvements non prioritaires
Lavage voitures : (1) : un dossier validé par le fabricant ou l'installateur devra prouver l'existence du recyclage, capacités (y compris réserves le cas échéant), plan de l'installation, des réseaux d'eau, compteur. (2) L'accès aux autres pistes doit être clairement interdit et cette interdiction matérialisée par un système inamovible par les usagers, de type chaîne, cadenas...	Interdit hors stations professionnelles.	Interdit hors stations équipées d'économiseurs d'eau (lance haute pression) ou rouleaux avec système de recyclage (1).	Interdit hors stations équipées d'économiseurs d'eau (lance haute pression) avec une seule piste ouverte, ou rouleaux avec système de recyclage (1), avec une seule piste ouverte (2). En présence de rouleaux, même avec recyclage, et de nettoyeur HP, seul le système HP peut être utilisé.	Interdit
Lavage des voiries		*Interdit sauf impératif sanitaire (utilisation impérative de balayeuses laveuses automatiques). Possibilité de présenter un programme des lavages prioritaires, adapté au niveau de restriction.		Interdit
Arrosage des pistes de chantiers		*Interdit, sauf impératif sanitaire.		Interdit
L'arrosage des pistes pour tous véhicules,		*Interdit	*Interdit	Interdit
Lavage des terrasses, toitures et façades, mobilier urbain		*Interdit, sauf travaux programmés non reportables, et impératif sanitaire.		Interdit
Les fontaines publiques doivent être fermées lorsque cela est techniquement possible.	Doivent être fermées.			
Points d'eau potable	Doivent être munis d'un système type robinet poussoir afin de ne pas couler en permanence.			
Remplissage ou remise en eau des piscines d'une capacité totale supérieure à 2 m ³ à usage privé	Interdit sauf pour les premières mises en eau des piscines « en dur » et « enterrées » construites depuis le 1 ^{er} janvier de l'année en cours, et pour la mise à niveau nocturne, nécessaire pour la sécurité. Il est conseillé de retarder la construction des piscines qui ne pourront être remplies si l'on passe au niveau de crise.	Interdit.		Interdit
Piscines ouvertes au public, patinoires extérieures et/ou temporaires, bainéo...		*Les remplissages et vidanges sont soumis à autorisation		Remplissage et vidange interdits
Gestion du réseau EP		- *Le lavage des réservoirs AEP et les purges des réseaux sont interdits, sauf dérogation sanitaire. - *Les essais de débit sur poteaux incendie sont interdits, sauf nécessité de service.		Lavage des réservoirs et essais de débit sur poteaux incendie interdits.
Gestion des systèmes d'assainissement	Information du service en charge de la police de l'eau préalablement à toute opération susceptible d'entraîner un dépassement des normes de rejet.	Report des opérations de maintenance pouvant entraîner une dégradation du niveau de rejet, sauf si elles sont indispensables au bon fonctionnement du système d'assainissement et après accord du service de police de l'eau.		Interdit
Usages économiques				

Liste indicative des mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau en fonction des phases d'alerte

Usage	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Niveau 4 : arrêt des prélèvements non prioritaires
Industrie Les dispositions du présent arrêté s'appliquent pour les points non prévus dans l'arrêté préfectoral ou dans le plan d'économie de l'entreprise.	Niveau 1 de leur plan d'économie (à préciser)	Niveau 2 de leur plan d'économie (à préciser)	Niveau 3 de leur plan d'économie (à préciser) • Les scieries : -en dessous d'une température de 5°C : interdiction totale d'arrosage des grumes, -entre 5°C et 10°C : interdiction de l'arrosage en continu, avec une possibilité d'arrosage ne dépassant pas 50 % du temps, -quelles que soient les conditions de température : interdiction d'alimentation des bassins de réserve via le réseau et obligation du recyclage des eaux d'arrosage.	Interdiction des activités économiques consommatrices d'eau, sauf raisons sanitaires et contraintes particulières (laiteries...)*
Canons à neige : stratégie d'enneigement, pistes prioritaires, essais, à adapter selon les niveaux de restriction	Niveau 1 stratégie	Niveau 2 stratégie	Niveau 3 stratégie	Interdit
Nettoyage des véhicules et engins professionnels		Limité strictement au nettoyage des pièces nécessaires au bon fonctionnement : bétonnière, épandeurs...		interdit
usages agricole et maraîcher	Arrosage par aspersion	Interdit entre 8 h et 20 h.		Interdit.
	l'arrosage des cultures de semences, des cultures fruitières et des cultures maraîchères, florales et pépinières uniquement en « goutte à goutte » ou « pied à pied »	Interdit entre 20 h et 8 h.		Interdit
Gestion Ouvrages Hydrauliques et plans d'eau	Respect strict de la valeur du débit réservé, sauf dérogation AEP*. ♦ sont interdites toutes les manœuvres hydrauliques , et notamment les vidanges , sauf si ces manœuvres sont nécessaires : - au non dépassement de la cote légale de retenue, - à la protection contre les inondations des terrains riverains, - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont - à l'alimentation en eau potable ou à la navigation, Le remplissage et la vidange des plans d'eau sont interdits. Concernant la gestion des systèmes d'assainissement, les services en charge de la police de l'eau doivent être préalablement informés de toute opération susceptible d'entraîner un dépassement des normes de rejet. Cas particulier du barrage de Oye et Pallet (lac St Point) : un arrêté spécifique définit la gestion du lac, en prévoyant de laisser passer en aval ce qui entre en amont (Labergement Ste Marie) x1,35. Le syndicat gestionnaire est membre de la cellule sécheresse.			
Gestion des retenues collinaires		Vidange et remplissage interdits.		